

Ruanda-Urundi

Nº 743/D.14/II.
Nr.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au n° 2806/Fin
Antwoord op nr

du 22/II/1949 19
van

ANNEXE
Bijlage

RUHENERI



17089

OBJET:
VOORWERP:

P.V. N°13 Export du 31/8/43

Ruheneri. Quit. S.C.I. N°85 du
1/9/43. Frs. 2500.

Usumbura, le 3 Décembre 1949.

661 (Collected) den

3/2/50

Reçu le

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance

sance, que suivant P.V. N°13 Export rédigé le 31/8/43
à charge du nommé Mansigh, commerçant hindou résidant
à Kitéga pour tentative d'exportation frauduleuse d'un
lot d'ivoire travaillé pesant 7.K.955. Cette marchandise
a été vendue en vente publique du 15/12/43 par M.Daublain
actuellement à Ruheneri.

Le 25/10/49 Suivant quittance S.C.I. N°85 du 1/9/43
une amende avait été cautionnée et devait être prise en
recette définitive suivant décision de Monsieur le Chef
du Service des Douanes du Ruanda. Or, cette figure tou-
jours dans les écritures comme cautionnement. Je vous
saurais gré, au réçu de la présente, de la prendre en
recettes définitive sous la rubrique Amende droits de
sortie A.M.. Si la quittance originale ne se trouve pas
au bureau il y aura lieu de faire trois duplicata de la
quittance N°85 et la prendre en recettes et en dépenses.

Vous voudrez bien me faire connaître la
date de prise en recette et en dépense. En annexe, je
joins le dossier ainsi que le P.V. N°13 Export avec la
décision de la confiscation de la marchandise.

A Monsieur le Receveur

Des Douanes à RUHENERI.

Le Contrôleur des Douanes. Félix.

Félix